

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

DIVISION

BUREAU

Établissements
insalubres, insalubres
ou incommodes

2^e CLASSE

N^o 372

3 duplications

Le Préfet du département de la Gironde

Officier

de la Légion d'honneur,

Vu la demande formée par M. André Charles Saint agissant
en qualité d'Adm. délégué de la Société anonyme "Saint Fiacre"
à l'effet d'être autorisé à établir à Bègles Quai du Grand Port
(Ancien terrain Nicoupart) une Fabrique de pâte à
papier & de papier (Établissement de 2^e classe);

Vu le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant
quinze jours dans la commune de Bègles;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été
procédé, constatant que la demande dont il s'agit a donné lieu à aucune opposition;

Vu le mémoire en réponse en date du 10
présenté par le pétitionnaire;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur en date du 8 Mai 1929;

Vu l'avis de M. le Maire de Bègles
en date du 31 Mai 1929;

Vu l'avis de M. le Général commandant la 18^e Région militaire en date du 8 Avril
1929;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de
en date du 10;

Vu l'avis de la Commission sanitaire de l'arrondissement de Bordeaux
en date du 2 Juillet 1929;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 Juillet 1929;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Établissements classés en date du 10 Mars
1929;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur divisionnaire du Travail en date du 11 Mars
1929;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en chef du Service
en date du 19;

Vu le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

Vu les lois des 15 février 1902 et 19 décembre 1917 ;

Vu les décrets des 25 mars 1852, 17 décembre 1918 et 24 décembre 1919 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. André Charles Saint, agissant en qualité d'Administrateur délégué de la société anonyme "Saint-Frères" est autorisé à exploiter à Bègles, Quai du Grand Port (ancien Vieux-Port) (ancien Vieux-Port), une fabrique de pâte à papier N° de papier (Établissement de 2^e classe), aux conditions suivantes :

- 1° - Les dispositions de l'établissement seront conformes aux plans et notices joints à la demande.
- 2° - Le sol de l'usine ainsi que les canalisations d'eaux résiduaires seront en matériaux imperméables et maintenus en parfait état d'imperméabilité.
- 3° - Les eaux résiduaires ne pourront être déversées dans la Garonne qu'après traitement, neutralisation, décantation ou filtration, qui les débarrasse de toute matière en suspension et de toute cause de pollution.
- 4° - Dans le cas où il serait fait emploi du procédé au sulfate, les gaz produits dans les lessiveurs pendant la cuisson seront captés avant l'ouverture de ces appareils et condensés.

ART. 2. — Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ART. 3. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

ART. 4. — Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant, devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Etablissements classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ART. 5. — Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ART. 6. — La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ART. 7. — Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ART. 8. — Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ART. 9. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de Bègles

qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en assurer l'exécution.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande et une copie sera adressée à M. l'inspecteur des Etablissements classés qui sera également chargé de veiller à l'exécution des prescriptions édictées par le présent arrêté.

ART. 10. — M. le Maire de Bègles

est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

Bordeaux, le

13 Août 1920

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

[Signature]